

## **VD\_OMNI PE.2007.0179 vom 31. August 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0179)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0179 du 31 août 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0179 del 31 agosto 2007

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant du Cap Vert né en 1990, est arrivé en Suisse en 2004 en étant titulaire d'un visa valable 30 jours. Il est resté dans notre pays à l'expiration de son visa et a été enclassé au collège de Gland. Sa tante a sollicité une autorisation de séjour pour études pour que le recourant puisse suivre un apprentissage. Le SPOP a refusé de délivrer un permis. A juste titre : le recourant est tenu par les termes de son visa. De plus, le plan d'études du recourant n'est pas fixé et il existe un risque qu'il ne quitte plus notre pays à l'issue de ses études. Enfin, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 35 OLE concernant les enfants placés. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 20 jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA. Il est partant recevable à la forme.

#### **E. 2**

R ressortissant d'un pays tiers, le recourant X. \_\_\_\_\_, ne peut pas se prévaloir d'un accord international ou d'une disposition du droit national lui accordant un droit à une autorisation de séjour.

#### **E. 3**

L'article 31 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) est consacré aux autorisations de séjour pour élèves. Selon cette disposition, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque : a) Le requérant vient seul en Suisse; b) Il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel; c) Le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés; d) La direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) Le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f) La garde de l'élève est assurée et g) La sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie. Les conditions énumérées aux lettres a à g ci-dessus sont cumulatives (voir par exemple arrêt TA PE 2003/0113 du 3 décembre 2003 et les références citées). En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ a été accueilli par sa tante, Z. \_\_\_\_\_, depuis son arrivée en Suisse en 2004. Certes, il fréquente actuellement un établissement public qui dispense à plein temps un enseignement général. Conformément aux directives de l'Office fédéral des étrangers, les écoles primaires et secondaires doivent être en effet considérées comme des écoles à plein temps (Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, 3<sup>ème</sup>

version, Berne 2006, ad No 514, p. 118). Toutefois, dans le cas d'espèce, il apparaît que les conditions de l'art. 31 let. c et g OLE ne sont pas satisfaites. En effet, dans un premier temps Z.\_\_\_\_\_ indiquait que X.\_\_\_\_\_ allait suivre un cursus scolaire. Toutefois, par correspondance du 11 juillet 2006, Z.\_\_\_\_\_ indique que, à la fin de ses études, X.\_\_\_\_\_ souhaite faire un apprentissage dans le domaine de la carrosserie. Dès lors, force est de constater que le programme d'études n'est pas fixé et que l'on peut sérieusement douter, au regard de ces circonstances, que la sortie de Suisse à la fin de la scolarité du recourant est garantie.

#### **E. 4**

A cela s'ajoute encore le fait que, comme l'invoque à juste titre l'autorité intimée, le recourant est tenu par les motifs de son visa concernant le but de son voyage et de son séjour (art. 11 de l'Ordonnance fédérale du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers ; OEArr ; RS 142.211). Selon une jurisprudence constante (voir notamment arrêts PE.2006.0511 du 21 mars 2007 et PE.2007.0163 du 19 juin 2007, notamment), l'inobservation des conditions assorties à l'octroi du visa justifie à elle seul le rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette solution s'impose également au regard des directives ODM précitées, dont le chiffre 223.1 prévoit en effet qu'aucune autorisation de séjour ne sera en principe accordée à l'étranger entré en Suisse au bénéfice d'un visa délivré en application de l'art. 11 al. 1 OEArr, soit un visa pour des séjours effectués à des fins de tourisme ou d'affaires. Les dérogations à cette règle ne sont envisageables qu'en présence de situation particulière, telle que par exemple, en faveur de l'étranger possédant un droit à une autorisation de séjour (art. 7 et 17 LSEE). Tel n'est manifestement pas le cas du recourant.

#### **E. 5**

Le recourant, âgé lors de son arrivée en Suisse de 14 ans ne saurait également se prévaloir de l'art. 35 OLE concernant les enfants placés. Cet article dispose que les autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le Code civil suisse soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. En vertu de l'art. 316 CC, le placement d'enfant auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité tutélaire ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal. Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution. Au terme de l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE ; RS 211.222.338), toute personne qui, pendant plus de trois mois ou pour une durée indéterminée accueille chez elle un enfant qui est soumis à la scolarité obligatoire ou qui n'a pas quinze ans révolus pour assurer son entretien et son éducation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, doit être titulaire d'une autorisation officielle. En l'occurrence, aucune démarche en vue du placement de X.\_\_\_\_\_ n'a été faite. A tout le moins X.\_\_\_\_\_ ou Z.\_\_\_\_\_ ne s'en prévalent pas. Les conditions de l'art. 35 OLE régissant le placement d'enfants ne sont dès lors pas réunies. De plus, l'attestation fournie par Z.\_\_\_\_\_ le 5 janvier 2005, soit une déclaration non datée provenant du « Tribunal Judicial da Comarca de 2 e classe da Brava », document dont la traduction n'a pas été fournie au demeurant, ne saurait suppléer aux conditions de l'art. 4 al. 1 OPEE précité.

#### **E. 6**

C'est dès lors à juste titre que l'autorisation de séjour requise par X. \_\_\_\_\_ a été refusée par l'autorité intimée. Le recours doit dès lors être rejeté, aux frais de son auteur, lequel n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.